

pulture catholique est refusée, et la société n'est pas obligée d'en payer les frais.

§ 5. A chaque assemblée générale, tout membre sera tenu de répondre à l'appel de son nom fait par le collecteur-trésorier au commencement et à la fin des séances sous peine de l'amende fixée dans la section 2ème de l'article 1er des Règlements.

§ 6. Tout membre qui se présentera a une assemblée générale ou autre de la société, dans un état d'ivresse, sera passible d'une amende de pas moins de cinquante centins pour la première offense, et à la seconde offense l'assemblée devra le rayer de la liste des membres de la société et il prendra ses avances.

§ 7. Tout officier qui n'assistera pas aux séances sera passible d'une amende de vingt cinq centins.

§ 8. Tout membre qui changera de domicile et qui négligera d'en informer le secrétaire-archiviste durant trois sances consécutives sera passible d'une amende de vingt cinq centins.

§ 9. Tout membre qui parlera une langue étrangère pendant les séances sera passible d'une amende de vingt cinq centins.